

République
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

**portant approbation du document d'aménagement de la forêt
domaniale de CLAIRVAUX (AUBE)
pour la période 2018 - 2037
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU l'article L621-32 du code du patrimoine ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 août 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CLAIRVAUX (AUBE), pour la période 2003 - 2017 ;

VU l'autorisation du ministre de la transition écologique et solidaire en date du 27 juillet 2018, relative au site classé de la Fontaine Saint-Bernard ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France exprimé lors de la réunion de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, qui s'est tenue le 16 janvier 2018 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de CLAIRVAUX (AUBE), d'une contenance de 4 551,65 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 4 480,92 ha, actuellement composée de hêtre (40%), chênes sessile ou pédonculé (30%), charme (13%), érable champêtre (7%), érable sycomore (2%), alisier torminal (1%), cormier (sorbier domestique) (1%), frêne commun (1%), merisier (1%), autres feuillus (1%), Douglas (1%), pins noir divers (1%), sapin de Nordmann (1%). Le reste, soit 70,73 ha, est constitué de concessions, d'emprises de routes forestières et de terrains non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 2 347,61 ha et en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 2 052,47 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (2 898,19 ha), le chêne sessile (1 217,55 ha), le Douglas (86,23 ha), le sapin de Nordmann (48,13 ha), le sapin pectiné (4,72 ha), le mélèze d'Europe (42,82 ha), le pin sylvestre (41,54 ha), le sapin pectiné (33,41 ha), le pin Laricio de Corse (15,33 ha), l'érable sycomore (7,31 ha), le chêne pédonculé (1,86 ha), le noyer commun (1,67 ha), et le cèdre de l'atlas (1,32 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en vingt et un groupes de gestion :
 - Cinq groupes de régénération, d'une contenance totale de 255,88 ha, au sein desquels 198,98 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 221,72 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 77,14 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Deux groupes de jeunesse, d'une contenance de 337,30 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui seront parcourus par des premières coupes d'éclaircie sur 205,18 ha au cours de la période ;
 - Sept groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 426,56 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière à fort potentiel de production, d'une contenance de 1 389,94 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 5 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière à faible potentiel de production, d'une contenance de 957,67 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 7 à 30 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 29,73 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 42,16 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 38,49 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle mais pourra néanmoins bénéficier de travaux à but

- de préservation de la biodiversité (fauchage, débroussaillage ou enlèvement de pins) sur 23,65 ha ;
- Un groupe d'accueil du public, d'une contenance de 0,45 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue ;
 - Un groupe constitué des emprises des routes forestières, d'une contenance de 70,47 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Des travaux de création de 4,71 km de routes forestières et de 20 places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
 - Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
 - Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de CLAIRVAUX, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR 2112010, dénommée "Barrois et forêt de Clairvaux" et instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour le site de la Fontaine Saint Bernard ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour l'ancienne abbaye de Clairvaux ;
- de la réglementation propre à l'arrêté de protection du biotope d'une population de truite fario, sur 2,2km de cours d'eau.

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 5 AOUT 2021

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON